



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

«Carnaval association Les Petits Conquois»

ARRÊTÉ DU MAIRE – N°POL 032/2023/J-F.J/DB

Le maire de la Commune de Conques-sur-Orbiel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.2 et L. 2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-25 à 28 et R411-1 à 9;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT la demande de Mme WOLF Hélène, présidente de l'association « Les Petits Conquois » en date du 21/03/2022, sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé de carnaval dans les rues de la commune avec à l'issue le brûlage de M. Carnaval le vendredi 21/04/2023 à partir de 16h30.

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un tel défilé sur la voie publique pourrait occasionner une gêne à la circulation routière et présenter un risque accidentogène, il y a lieu de réglementer à cette occasion la circulation routière sur le tracé du défilé durant le temps de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le défilé de carnaval est autorisé à emprunter le parcours suivant :

- rue des Demoiselles / Avenue Félix Roquefort / Avenue de la Fleur de Lys / Avenue Barbes / Rue Georges Sand / Rue Elsa Triolet / Avenue Maurice Thorez / Rue du Commerce / Rue Jean Jaurès / Rue de Verdun / Rue Victor Hugo.

Article 2 : La vitesse sera à cet effet **limitée à 20 Km/h** sur l'ensemble des rues susvisées le temps de la manifestation. Le service de Police Municipale procédera à l'escorte du cortège.

Article 3 : L'association « Les Petits Conquois » devra à l'occasion de cette manifestation souscrire à une assurance responsabilité civile, couvrant tout dommage susceptible d'être occasionné à un tiers.

Article 4 : La sécurité du cortège, et notamment l'encadrement du public, est à la charge des organisateurs. Les personnes désignées à cet effet devront être clairement identifiables par le port de gilets fluorescents, et en nombre suffisant au regard du volume de participants. En cas d'incident, la municipalité ne pourra être tenue pour responsable.

Article 5 : Le brûlage de M. Carnaval sera réalisé sur le parking du foyer communal. Un périmètre de sécurité sera à cet effet matérialisé à l'aide de barrières. Cette zone ne pourra en aucun cas être modifiée et/ou déplacée.

Article 6: Un moyen de lutte contre les incendies sera mis à disposition des organisateurs par les services techniques communaux au niveau de la zone de brûlage.

Article 7 : Monsieur le Maire de Conques sur Orbiel, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Conques-sur-Orbiel,
Le 27/03/2023

Jean-François JUSTE
Le Maire

Le Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification